



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2017-012

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Normandie**

27-2016-08-24-010 - Arrêté portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L.1435-7 du code de la Santé Publique (2 pages) Page 3

## **DDTM**

27-2017-02-03-001 - 17-038-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers (2 pages) Page 6

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie**

27-2017-01-31-005 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PULLAY pour la période 2017-2036 (2 pages) Page 9

## **Préfecture de l'Eure**

27-2017-02-02-003 - Arrêté D3/SIDPC/17/07 - CCDSA (16 pages) Page 12

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-08-24-010

Arrêté portant désignation d'un contrôleur au titre de  
l'article L.1435-7 du code de la Santé Publique

**ARRETE**  
**Portant désignation d'un contrôleur**  
**Au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique**

**La Directrice générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 précisant que les fonctionnaires et les agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner dans de nouvelles entités régionales sont respectivement affectés au 1er janvier 2016 dans la nouvelle entité;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Mme Monique RICOMES, à effet du 1/01/2016 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n°2413 du 23 juillet 2002 portant nomination de Monsieur Laurent HEBERT dans le corps des secrétaires administratifs relevant des Administrations de l'Etat et certains corps analogues ;

Vu l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de M. Laurent HEBERT et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 04 juillet 2012.

**ARRETE**

Article 1er : Monsieur Laurent HEBERT est désigné en qualité de contrôleur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados, de l'Orne et de la Manche.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie 2, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen cedex 4;

.../...

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Directrice générale et le Secrétaire général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **24 AOUT 2016**

La Directrice générale,  
le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**  
Monique RICHOMES

DDTM

27-2017-02-03-001

17-038-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue  
administrative aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-038**  
**portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers**

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment l'article L 427-6
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2016/2017 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2016-069 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'arrêté temporaire de circulation n° ARDV-2017-11 portant sur la déviation de RD n° 316,
- la demande de M. COTE, responsable de la carrière Cemex sur la commune de Bouafles,
- l'avis favorable de l'UT-DREAL,
- l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

**CONSIDERANT**

- que plusieurs reconnaissances de la carrière ont été effectuées par le lieutenant de louveterie,
- que les abords du massif ont été insuffisamment chassés et que les sangliers y sont cantonnés,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

**A R R E T E**

**Article premier** – M. Alain COUPE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser et de diriger une battue administrative aux sangliers **le dimanche 12 février 2017 de 9 h à 13 h** dans la carrière Cemex sur la commune de Bouafles, de part et d'autre de la R.D. 316.

**Article 2** – Il pourra s'adjoindre les services d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné du propriétaire et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité et d'une assurance pour dommages causés aux tiers ainsi qu'un conducteur chiens de sang.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelés aux participants par le lieutenant de louveterie. Il s'assurera que les dispositions relatives à la sécurité du réseau routier sont bien mises en œuvre avant d'engager la battue.

**Article 3** – Le lieutenant de louveterie contactera préalablement la brigade de gendarmerie locale pour examiner avec elle les conditions de mise en sécurité du réseau routier concerné pendant la durée de l'opération et proposées par le gestionnaire du réseau routier concerné (département – agence routière de Vernon).

**Article 4** – L'exploitant devra s'assurer de l'absence de toute personne étrangère à la battue pendant l'opération, notamment lié à l'activité de motocross.

**Article 5** – L'exploitant veillera auprès du conservatoire des espèces naturels au déplacement d'animaux présents dans le site à l'extérieur du site.

**Article 6** - Le lieutenant de louveterie préviendra au moins 24 heures à l'avance de l'horaire et du lieu de rendez-vous de la battue, la direction départementale des territoires et de la mer, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie du secteur, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 7** - Les animaux abattus seront partagés à la fin de la battue par le lieutenant de louveterie.

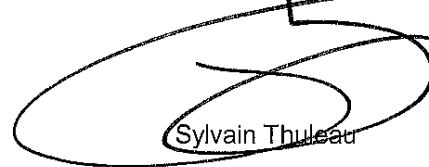
**Article 8** - Après l'opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 9** - La directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de Bouafles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain COUPE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départementale de l'ONCFS,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,
- Mme la lieutenant CORROCHER (BTA Les Andelys),
- M. COTE, responsable de la carrière CEMEX,
- U.T. DREAL d'Angerville la Campagne.

Évreux, le - 3 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts



Sylvain Thuleau



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

27-2017-01-31-005

Arrêté d'aménagement portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de PULLAY pour  
*Forêt divisé en six groupes de gestion*  
la période 2017-2036

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
DE NORMANDIE

SERVICE RÉGIONAL DES MILIEUX AGRICOLES  
ET DE LA FORÊT

Département : Eure  
Forêt communale de : PULLAY  
Contenance cadastrale : 48,1050 ha  
Surface de gestion : 48,10 ha  
Premier aménagement : 2017-2036

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de Pullay pour la période 2017-2036

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles L.124-1, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;
- Vu le schéma régional d'aménagement Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du Préfet de l'Eure en date du 14 février 2014 déclarant la soumission au régime forestier de la forêt communale de PULLAY ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de PULLAY, en date du 12 décembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

*Sur proposition du Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Rouen*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La forêt communale de Pullay (Eure), d'une contenance de 48,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :**

Cette forêt comprend une partie boisée de 45,08 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (25 %), bouleau (23 %), châtaignier (9 %), charme (8 %), hêtre (2 %), autres feuillus (14 %), pin laricio (10 %), pin sylvestre (8 %) et douglas (1 %). Le reste, soit 3,02 ha, est constitué de friches herbeuses et arbustives inondables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 27,79 ha, en taillis sur 12,08 ha et en futaie irrégulière sur 4,12 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (25,31 ha), le chêne rouge (1,89 ha), le châtaignier (3,11 ha), le charme (4,86 ha), le pin laricio (5,76 ha), le pin sylvestre (2,71 ha) et le douglas (0,35 ha).

### **ARTICLE 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036) :

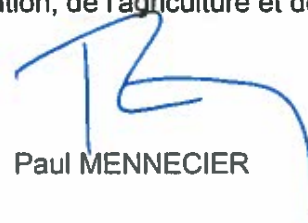
- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 0,81 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une ou deux coupes d'éclaircie ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 26,98 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - un groupe de taillis simple, d'une contenance de 12,08 ha, qui fera l'objet de coupes de balivage selon une rotation de 8 à 9 ans ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 4,12 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 9 ans, et qui fera l'objet de travaux jardinatoires ;
  - un groupe constitué d'un taillis dense d'orme champêtre, d'une contenance de 1,09 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
  - un groupe hors sylviculture constitué de friches herbeuses et arbustives et des emprises de stations de pompage, d'une contenance de 3,02 ha qui fera l'objet de travaux d'entretien spécifique.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de PULLAY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à ROUEN, le **31 JAN. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Paul MENNECIER

Préfecture de l'Eure

27-2017-02-02-003

Arrêté D3/SIDPC/17/07 - CCDSA



PRÉFET DE L'EURE

## ARRÊTÉ N° D3/SIDPC/17/07

**relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),  
à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la légion d'honneur**

**Vu :**

le code de la construction et de l'habitation ;

le code de la santé publique ;

le code de la sécurité intérieure ;

le code de la voirie routière ;

le code de l'urbanisme ;

le code du travail ;

le code forestier ;

le code général des collectivités territoriales ;

la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral

le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

l'arrêté préfectoral n° SG-BRH 15-8 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant modification de l'organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure.

Considérant l'extrait du procès-verbal N° 2015-S04-7, des délibérations du conseil départemental de l'Eure du 07 mai 2015 désignant les représentants du conseil départemental qualifiés au sein des organismes extérieurs ;

Considérant la désignation des élus siégeant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité par le président de l'union des maires et des élus de l'Eure en date du 10 septembre 2014 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

Considérant les propositions des organismes et associations consultés.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)**

#### **CHAPITRE I**

##### **Attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé dans le département de l'Eure, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) compétente pour donner des avis au pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Cette commission consultative départementale exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévue aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie.

2) L'accessibilité aux personnes handicapées :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.
- Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R.111-18-1, R.111-18-2 et R.111-18-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L.111-7-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R. 111-19 à, R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation.
- Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L.1112-2-1 et de l'article R.1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L.1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.
- La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L.111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail.

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Annuellement la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité transmet un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

4) La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R. 134-1 du code forestier.

5) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

6) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

7) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13 et 13-1 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme.

8) Les études de sécurité publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

## **Article 2**

Le préfet peut consulter la commission :

- 1) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- 2) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie.

## **Article 3**

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

## CHAPITRE II

### Composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

## **Article 4**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, membre du corps préfectoral, est composée comme suit :

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1) Pour toutes les attributions de la commission :

a) Les représentants des services de l'État suivant :

- le directeur régional de l'agence de santé de Normandie ou son représentant,
- le directeur de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,

b) le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,

c) Trois conseillers départementaux :

Titulaires :

- Mme Marie TAMARELLE-VERHAEGHE, conseillère départementale du canton de Bourg-Achard,
- Mme Chantale LE GALL, conseillère départementale du canton des Andelys,
- Mme Colette BONNARD, conseillère départementale du canton de Verneuil-sur-Avre et d'Iton

Suppléants :

- Mme Perrine FORZY, conseillère départementale du canton de Gisors,
- M. Olivier LEPINTEUR, conseiller départemental du canton d'Évreux,
- Mme Clarisse JUIN, conseillère départementale du canton d'Évreux.

d) Trois maires présentés par l'union des maires et des élus de l'Eure :

Titulaires :

- M. Roger WALLART, maire de Tournedos-Bois-Hubert,
- M. Gaëtan BAZIRE, conseiller municipal de Louviers
- M. Bernard FORCHER, maire de la Neuville-du-Bosc.

Suppléants :

- M. Gérard CHERON, maire de Breteuil,
- M. Jacky BIDAULT adjoint au maire de Louviers,
- M. Alain ANDRES, conseiller municipal de Verneuil-sur-Avre et d'Iton

2) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou son représentant.

3) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte : M. Paul BERNARD.



4) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre personnes choisies en raison de leur compétence et présentées par les associations représentatives des personnes handicapées, des personnes âgées ou des parents de mineurs handicapés :

**Association des paralysés de France**

Titulaire : M. Bruno CAERELS

Suppléants : M. Luc CASSIUS, M. Thibault LEMAGNANT

**Association de parents d'enfants inadaptés de l'Eure « Les papillons blancs »**

Titulaire : M. Steeves AUBERT

Suppléant : M. Erik PEETERS

**Coordination Handicap Normandie (CHN)**

Titulaire : Mme Anne-Sophie SEVE (CHN / association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Eure – SESSAD IRIS)

Suppléant : M. Hervé PICARD. (CHN / Groupe des aphasiques de Haute-Normandie)

**Association La Ronce- Institut médico-éducatif**

Titulaire : Mme Pascale CHANSON

Suppléant : Mme Virginie NAVARO.

**Représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :**

**Logiliance Ouest de l'Eure**

Titulaire : Mme Danielle CAIGNET

**Union sociale pour l'habitat de Haute Normandie**

Titulaire : M. Richard PICCARDI – Eure Habitat

Suppléant : M. DISSE – Logement familial de l'Eure

**Chambre des propriétaires**

Titulaire : M. Bernard PAUL

Suppléant : M. Marcel NOE

**Représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :**

**Grande distribution**

Titulaire : M. Gilles GREAUME – Intermarché Pont-Audemer

**Petit commerce**

Titulaire : Mme Marie-Thérèse GAUZENTE – cabinet de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, ou un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure.

**Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Eure**

Titulaire : Mme Hélène MORVANT

Suppléante : M. Yves MEGARD, M. Abder N'GAIDE

- Représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaire : M. Roger WALLART, maire de Tournedos-bois-Hubert

Suppléants : M Gérard CHERON, maire de Breteuil et M. Bernard FORCHER, maire de la Neuville-du-Bosc

Titulaire : M. Gaëtan BAZIRE, Conseiller municipal de Louviers

Suppléants : M. Jacky BIDAULT, Adjoint au maire de Louviers et M. Alain ANDRES, conseiller municipal de Verneuil-sur-Avre d'Iton

Titulaire : M. Alain PINEL, conseil départemental de l'Eure,  
Suppléant : M. Yves DULOUEARD, conseil départemental de l'Eure

- Personnes qualifiées en matière de transport:

Titulaire : M. Pascal ERNAULT, conseiller municipal de Claville

Titulaire : Mme Sylvie PONTHEUX, direction des politiques durable de la communauté d'agglomération Seine-Eure

Titulaire : M. Frédéric GABET, direction infrastructures et environnement de l'interco Normandie Sud Eure

Titulaire : M. Alain PINEL, conseil départemental de l'Eure

Suppléant : M. Yves DULOUEARD, conseil départemental de l'Eure

5) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations ouvertes au public :

- le président du comité départemental olympique et sportif, ou son représentant,
- un représentant de chaque fédération sportive concernée,
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

6) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office national des forêts,
- le président du Syndicat de Forestiers Privés de l'Eure, représentant les propriétés privées de l'Eure (propriétaires forestiers non soumis au régime forestier) ou son représentant.

7) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants :  
Titulaire : M. Roger ARGENTIER  
Suppléante : Mme Sylvie VERSHEURE

8) En ce qui concerne la sécurité des infrastructures et systèmes de transport :

avec voix délibérative :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- le président de l'établissement public de coopération inter-communale concerné,
- le président du conseil départemental ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

avec voix consultative :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant.

### Article 5

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4 (1° a et b)
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4 (1° a et b)
- présence du maire de la commune ou du président de l'établissement public communal concerné ou de leur représentant.

## **Article 6**

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

## **Article 7**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit sur convocation de son président et au minimum une fois par an.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 8**

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

## **Article 9**

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

## **Article 10**

Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

## **Article 11**

La commission n'exerce ses attributions que lorsque simultanément :

- un texte lui donne compétence pour agir,
- une réglementation technique existe,
- elle dispose des membres qualifiés,
- des éléments suffisants lui ont été transmis dans les délais fixés.

La commission n'a pas à émettre d'avis préalable à des actes juridiques dans des domaines où sa consultation n'est pas prescrite par une réglementation en vigueur; il s'agit notamment:

- des installations foraines,
- des lieux de bains et baignades,
- des installations des piscines, des toboggans et des aires de jeux,
- des avalanches,
- de la sécurité incendie des monuments historiques qui ne reçoivent pas de public,
- des tunnels,
- des courses automobiles et de karting.

## **TITRE II : Les sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

### **Article 12**

Au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé les 6 sous-commissions départementales suivantes :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport visés à l'article 1 (7°).

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **Article 13**

Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité aux personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes, la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, la sécurité des infrastructures et systèmes de transport visés à l'article 1 (7°) sont exercées en séance plénière ou en sous-commission spécialisée au choix du préfet.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

### **Article 14**

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité programmée des services de transport.

## **CHAPITRE I**

### **La sous-commission départementale et les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

### **Article 15**

La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1) Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après :

- le directeur de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou leurs représentants,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant qui doit être titulaire du brevet de prévention.

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

### **Article 16**

La sous-commission est compétente pour :

- les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie du département,
- les immeubles de grande hauteur du département,
- les demandes d'atténuation aux prescriptions demandées au titre de l'article R 123-13 du code de la construction et de l'habitation,
- les établissements des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie situés dans l'arrondissement d'Évreux et en cas d'impossibilité de respecter les délais réglementaires pour les arrondissements des Andelys et de Bernay,
- l'examen de toutes questions et demandes d'avis présentées par les maires ou par les commissions d'arrondissement,
- lorsqu'en cas d'avis défavorable donné par les commissions d'arrondissement, les exploitants demandent que la question lui soit soumise,
- proposer au préfet le renvoi au ministre de l'intérieur des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

### **Article 17**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

### **Article 18**

Il est créé pour la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur un groupe de visite.

### **Article 19**

Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-23, R122-28, R\*123-45, R\*123-48 du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants,
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception, mentionnées aux articles R.122-23 et R\*123-45 du code de la construction et de l'habitation, des établissements de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires et de la mer ou l'un de ses suppléants.

## Article 20

En l'absence de l'un des membres mentionnés à l'article 19, le groupe de visite de la sous-commission départementale ne procède pas à la visite.

## Article 21

Ce groupe établit obligatoirement un rapport à l'issue de chaque visite. Est rapporteur du groupe de visite : le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son suppléant qui doit être titulaire du brevet de prévention.

## CHAPITRE II

### La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

## Article 22

Cette sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ayant voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Ce dernier peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires et de la mer qui dispose alors de sa voix.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après :

- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- quatre personnes choisies en raison de leur compétence et présentées par les associations représentatives des personnes handicapées, des personnes âgées ou des parents de mineurs handicapés :

#### **Association des paralysés de France (APF)**

Titulaire : M. Bruno CAERELS

Suppléants : M. Luc CASSIUS, M. Thibault LEMAGNANT

#### **Association de parents d'enfants inadaptés de l'Eure "Les papillons blancs"**

Titulaire : M. Steeves AUBERT

Suppléant : M. Erik PEETERS, M. Dominique DEPAUW

#### **Coordination Handicap Normandie (CHN)**

Titulaire : Mme Anne-Sophie SEVE ( CHN / association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Eure – SESSAD IRIS)

Suppléant : M. Hervé PICARD. ( CHN / Groupe des aphasiques de Haute-Normandie)

#### **Association La Ronce- Institut médico-éducatif**

Titulaire : Mme Pascale CHANSON

Suppléant : Mme Virginie NAVARRO

Sont également membres avec voix délibérative, en fonction des dossiers à l'ordre du jour :

- pour les dossiers de bâtiments d'habitation, représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

#### **Logiliance Ouest de l'Eure**

Titulaire : Mme Danielle CAIGNET

**Union sociale pour l'habitat de Haute Normandie**

Titulaire : M. Richard PICCARDI – Eure Habitat  
Suppléant : M. DISSE – Logement familial de l'Eure

**Chambre des propriétaires**

Titulaire : M. Bernard PAUL  
Suppléant : M. Marcel NOE

- pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

**Grande distribution :**

Titulaire : M. Gilles GREAUME – Intermarché Pont Audemer

**Petit commerce**

Titulaire : Mme Marie-Thérèse GAUZENTE – cabinet de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, ou un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure

**Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Eure**

Titulaire : Mme Hélène MORVANT  
Suppléante : M. Yves MEGARD, M Abder N'GAIDE

- pour les dossiers de voirie ou d'aménagements des espaces publics, représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaire : M. Roger WALLART, maire de Tournedos-Bois-Hubert  
Suppléants : M Gérard CHERON, maire de Breteuil et M. Bernard FORCHER, maire de la Neuville-du-Bosc.

Titulaire : M Gaëtan BAZIRE, Conseiller municipal de Louviers  
Suppléants : M. Jacky BIDAULT Adjoint au maire de Louviers et M. Alain ANDRES, conseiller municipal de Verneuil-sur-Avre et d'Iton

Titulaire : M. Alain PINEL conseil départemental de l'Eure,  
Suppléant : M. Yves DULOARD conseil départemental de l'Eure.

– pour les schémas directeurs d'accessibilité -agenda d'accessibilité programmée, personnes qualifiées en matière de transport :

Titulaire : M Pascal ERNAULT, Conseiller municipal de Claville  
Titulaire: Mme Sylvie PONTHEUX, direction des politiques publiques durable de la communauté d'agglomération Seine-Eure  
Titulaire : M. Frédéric GABET, direction infrastructures et environnement de l'Interco Normandie Sud Eure

Titulaire : M. Alain PINEL conseil départemental de l'Eure,  
Suppléant : M. Yves DULOARD conseil départemental de l'Eure.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

### **Article 23**

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

### **Article 24**

Il est créé pour la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées un groupe de visite.

### **Article 25**

Ce groupe de visite est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le maire ou son représentant,
- le représentant titulaire ou suppléant de l'association des paralysés de France à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ou de l'une des associations siégeant à la sous-commission.

### **Article 26**

A l'issue de chaque visite, le groupe de visite établit un rapport conclu par une proposition d'avis. Ce rapport est signé par l'ensemble des membres en faisant apparaître la position de chacun.

## CHAPITRE III

### La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

### **Article 27**

Cette sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

- 1) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après :
  - le directeur régional de l'agence de santé de Normandie ou son représentant,
  - le directeur de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture ou son représentant,
  - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou leur représentant,
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
  - le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
  - le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant.
- 2) Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
  - le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.
- 3) Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :
  - le représentant du comité départemental olympique et sportif,
  - les représentants des fédérations sportives concernées,
  - le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive,
  - les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.



## Article 28

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

### CHAPITRE IV

#### La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et des caravanes

## Article 29

Cette sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

- 1) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après :
  - le directeur de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture ou son représentant,
  - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou leur représentant,
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
  - le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
  - le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant.
- 2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
  - le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
  - les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
  - le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement ou son représentant.
- 3) Est membre avec voix consultative pour représenter les exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

Titulaire : M. Roger ARGENTIER  
Suppléante : Mme Sylvie VERSHEURE

## Article 30

Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture.

### CHAPITRE V

#### La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue

## Article 31

Cette sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

- 1) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
  - le directeur de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture ou son représentant,
  - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou leur représentant,
  - le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur de l'Office national des forêts ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le représentant du centre régional de la propriété forestière :

Titulaire : M. Amaury LATHAM

Suppléant : M. Henri de VENEVELLES

- 2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
  - les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3) Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
  - le président du syndicat de forestiers privés de l'Eure,
  - le président de l'Office départemental du tourisme ou son représentant.

### **Article 32**

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

## CHAPITRE VI

### La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

### **Article 33**

Cette sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1° du présent article.

- 1) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous:
- le directeur de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture ou son représentant,
  - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétences ou leur représentant,
  - le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.
- 2) Sont membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées :
- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
  - le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou son représentant,
  - le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui,
  - les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3) Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant.

#### **Article 34**

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

### **TITRE III – Les commissions d’arrondissement pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

#### **Article 35**

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité, deux commissions d’arrondissement pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans les arrondissements des Andelys et de Bernay.

#### **Article 36**

La commission d’arrondissement est présidée par le sous-préfet. En cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par :

- un autre membre du corps préfectoral,
- le secrétaire général ou un représentant de catégorie A ou B de la sous-préfecture des Andelys pour la commission d’arrondissement des Andelys,
- le secrétaire général ou un représentant de catégorie A ou B de la sous-préfecture de Bernay pour la commission d’arrondissement de Bernay.

Sont membres de la commission d’arrondissement pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou l’adjoint désigné par lui.

#### **Article 37**

En cas d’absence de l’un des membres prévus désignés à l’article 36, la commission d’arrondissement ne peut émettre d’avis.

#### **Article 38**

La commission d’arrondissement est compétente pour les établissements des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories situés dans son arrondissement.

#### **Article 39**

Le secrétariat de la commission d’arrondissement est assuré par la sous-préfecture compétente.

#### **Article 40**

Il est créé pour chacune des commissions d’arrondissement des Andelys et de Bernay pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans les arrondissements un groupe de visite.

#### Article 41

Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-23, R122-28, R\*123-45, R\*123-48 du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de leurs suppléants,
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception, mentionnées aux articles R.122-23 et R\*123-45 du code de la construction et de l'habitation, des établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires et de la mer ou l'un de ses suppléants.

#### Article 42

En l'absence de l'un des membres mentionnés à l'article 41, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne procède pas à la visite.

#### Article 43

Ce groupe établit obligatoirement un rapport à l'issue de chaque visite. Est rapporteur du groupe de visite : un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants.

### TITRE IV : Dispositions finales

#### Article 44

L'arrêté préfectoral n°D3/SIDPC/16/01 en date du 16 mars 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement est abrogé.

#### Article 45

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.  
IL pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

#### Article 46

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets des arrondissements des Andelys et de Bernay, la directrice régionale de l'agence de santé de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres des sous-commissions.

Évreux, le  
Le préfet,

02 FEB. 2017

Thierry COUDERT